

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

N° : R-3952-2015

et

RIO TINTO ALCAN INC.,

Intervenante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Benoît Pepin, Directeur Énergie, Amérique du Nord pour Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »), au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente déclaration.
2. Le 31 janvier 2017, RTA a transmis ses réponses (C-RTA-0016) à la demande de renseignements n° 1 du Coordonnateur de la fiabilité (la « DDR n° 1 ») (B-0083). RTA demande à la Régie de constater et d'ordonner que les renseignements et données techniques caviardés contenus dans la réponse 3.1 à la DDR n° 1 (la « Réponse 3.1 ») fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée des réponses de RTA soit rendue publique et accessible.
3. Le 2 février 2017, la Régie de l'énergie (la « Régie ») a émis sa décision D-2017-010 par laquelle elle demande à RTA de fournir au Coordonnateur une réponse à la demande 1.2 de la DDR n° 1.
4. Le 3 février 2017, RTA a transmis à la Régie (i) une version révisée caviardée de ses réponses révisées à la DDR n° 1, incluant sa réponse à la demande 1.2 de la DDR n° 1 (la « Réponse 1.2 ») et (ii) une version révisée non caviardée de ses réponses à la DDR n° 1, déposée sous pli confidentiel.
5. RTA demande à la Régie de constater et d'ordonner que les renseignements et données techniques caviardés contenus dans la Réponse 3.1 et la Réponse 1.2 fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée des réponses révisées de RTA à la DDR n° 1 soit rendue publique et accessible.
6. L'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation vise principalement à protéger toute information et données relatives aux charges transportées sur le réseau privé de transport de RTA pour des tiers de même que l'identification et la localisation des éléments physiques de ses installations.

7. Les informations et données techniques caviardées contenues dans la Réponse 3.1 et la Réponse 1.2 :
- i) sont confidentielles puisqu'elles traitent spécifiquement du mode d'exploitation du réseau de RTA et de ses caractéristiques propres;
 - ii) constituent un indicateur des charges de RTA transportées pour des tiers sur son réseau privé de transport d'énergie;
 - iii) décrivent et localisent certains éléments physiques des installations de RTA qui sont traités habituellement de façon confidentielle par RTA et Hydro-Québec;
 - iv) constituent de l'information commerciale et des données techniques qui sont traitées habituellement de façon confidentielle par RTA;
 - v) leur divulgation à des tiers porterait préjudice (i) à la position concurrentielle de RTA à l'égard du marché de l'énergie et de l'aluminium, dont celui du marché de l'alimentation en énergie de ses alumineries et de ses projets d'alumineries au Québec et (ii) aux tiers avec lesquels RTA entretient une relation d'affaires;
 - vi) leur divulgation trahirait la stratégie commerciale de RTA et nuirait au positionnement de ses alumineries, de ses ententes commerciales avec des tiers et à ses autres négociations en cours et futures, notamment avec les divisions d'Hydro-Québec pour ses services de transport d'énergie et pour son approvisionnement en énergie;
 - vii) leur divulgation pourrait compromettre les mesures de sécurité mises en place par RTA pour la protection de ses installations et celles mises en place par Hydro-Québec.
8. RTA demande donc à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation et publication des renseignements et données techniques contenus dans la Réponse 3.1 et la Réponse 1.2, déposées sous pli confidentiel, puisque comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent, et que seule la version caviardée de la Réponse 3.1 et de la Réponse 1.2 soit rendue publique et accessible.
9. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


BENOIT PÉPIN

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 3 février 2017


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

